

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/43
25 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Points 10 et 12 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par Fédération internationale Terre des hommes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de
la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[17 février 1994]

CRIMES DE "LESE-HUMANITE" ET IMPUNITÉ

1. La Fédération internationale Terre des hommes (FITDH) s'est engagée, depuis de nombreuses années, à soutenir l'effort de développement, en particulier en faveur des enfants, dans un grand nombre de pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Dans le cadre de cette activité, la FITDH a constaté que le développement est compromis par le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, mais également par l'impunité qui fait suite à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'impunité engendre le mépris de la loi et affaiblit les fondements de l'Etat de droit. Il en résulte une perte de crédibilité des institutions et un climat de violence qui entravent toute tentative de construction démocratique. Or un développement durable exige une stabilité politique et une démocratie de fait.

GE.94-11346 (F)

2. La FITDH a suivi avec grand espoir l'avancée du jeu démocratique dans de nombreux pays d'Amérique latine et d'Afrique. Les progrès des accords de paix dans des pays en état de conflit interne lui ont permis d'espérer qu'elle pourrait enfin agir là de manière durable, et non plus en fournissant une aide humanitaire destinée à la simple survie. Néanmoins, il est très préoccupant de constater, dans certains cas, un retour à des pratiques autoritaires, par exemple quand la fraude électorale est pratiquée à grande échelle, ou quand les législations militaires se substituent, de fait, aux lois. En outre, la violence, favorisée par l'impunité, existe toujours dans nombre de ces pays.

3. Les rapports de force, à l'intérieur de nombreux Etats, laissent craindre que sans une volonté déterminée de la part de la communauté internationale, l'impunité persistera, risquant de compromettre l'espoir de paix et de développement des pays qui la subissent. Les quelques exemples qui suivent de pays d'Amérique latine et d'Afrique démontrent que ce phénomène compromet la stabilité d'un Etat de droit nécessaire au développement, notamment en Colombie, au Salvador, au Guatemala et en Mauritanie. Malgré une grande différence de contexte, ces pays présentent des similitudes représentatives. En effet, les crimes caractéristiques de "lèse-humanité" commis par le passé, qui se sont traduits par des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (disparitions forcées, massacres ...), ont été couverts par les lois d'amnistie, laissant les victimes sans recours ni indemnisation possible. Il est certain, dans ce cas, que l'impunité constitue une invitation dangereuse au renouvellement de ces crimes.

4. En Colombie, malgré la récente entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution, ce pays a connu, une fois de plus, une limitation des libertés (habeas corpus, liberté de presse, impôt de guerre). En 1993, il a vécu 270 jours sous un état d'exception, qui a supprimé nombre de garanties constitutionnelles. En outre, le massacre de 20 Indiens paeces du département du Cauca en décembre 1991, continue à ne pas être résolu, alors que les responsables ont été désignés. Cela n'est qu'un exemple parmi les nombreuses situations d'impunité qui persistent dans le pays. On pourrait citer également les mesures appliquées aux narco-trafiquants acceptant de se rendre à la justice, qui ne les pénalisent que très légèrement, ou la non-reconnaissance de la gravité des disparitions forcées qui continuent de se produire de manière systématique, au rythme d'une tous les deux jours, selon différentes organisations nationales des droits de l'homme.

5. Au Salvador, les escadrons de la mort existent toujours, de même que les mécanismes de l'impunité, alors que les coupables d'exactions, appartenant à l'armée ou à la police, ont bénéficié de politiques de "grâce" injustifiables. En outre, l'ONUSAL dénonce 1 225 homicides en 1993, soit 4 par jour. La Commission des droits de l'homme de ce pays a eu connaissance de 30 exécutions arbitraires et plus de 50 personnes ont été victimes de violations des droits de l'homme durant cette même période, où la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Plusieurs de ces victimes présentaient des signes de tortures. En ce qui concerne les disparitions forcées, on en dénombre toujours entre trois et cinq par mois sans espoir de solution. Enfin, on peut citer l'assassinat au Salvador et en Colombie de responsables de différents groupes politiques qui

avaient réintégré la vie démocratique, suite aux accords de paix. Si ces assassinats devaient rester impunis, ils mettraient en danger la crédibilité de ces accords, le bon fonctionnement de l'Etat.

6. Au Guatemala, les patrouilles d'autodéfense civile maintiennent les communautés indiennes sous un régime répressif. La démocratie ne progresse que très timidement et il ne semble pas qu'il y ait une réelle volonté d'épurer l'armée des responsables de différentes exactions. Entre janvier et novembre 1993, selon le CEPRODH (Centre de recherche sur les droits de l'homme), 262 exécutions extrajudiciaires ont été enregistrées, 40 détentions et disparitions forcées, 33 cas de torture et 162 menaces de mort.

7. En Mauritanie, selon le quotidien "Le Monde", l'Assemblée a voté le 3 juin 1993 l'amnistie totale en faveur des officiers qui avaient torturé et tué des centaines de militaires en 1990 et 1991. Après avoir longtemps nié ces crimes, le pouvoir avait dû les reconnaître, une fois publié en mars 1993 un rapport d'une commission d'investigation non gouvernementale, qui donnait une liste des 491 victimes et des 274 bourreaux.

8. L'impunité dans le domaine économique constitue un frein majeur au développement. Elle se manifeste par la corruption, par exemple des organismes d'Etat chargés de veiller au respect des droits de l'homme, complétée par l'immunité des cadres politiques responsables de situations de violence. Le détournement des biens publics, en particulier dans des pays à faible revenu, pénalise en premier lieu les couches sociales les plus défavorisées. L'exigence de la restitution de ces biens serait la seule mesure efficace pour mettre un terme à ces pratiques, mais elle est rarement mise en oeuvre. Il serait également nécessaire d'avoir une meilleure coopération entre les Etats concernés, à ce sujet.

9. Ainsi, la militarisation de la société, la faiblesse de l'appareil judiciaire et la corruption, persistent dans de nombreuses zones géographiques. Ces facteurs perpétuent des attitudes qui, par le passé, ont été la cause de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'incapacité des Etats à appliquer des constitutions nouvellement réformées ou à procéder aux amendements nécessaires des constitutions en vigueur met leur démocratie en péril. De ce fait, si des mesures efficaces ne sont pas prises dans les meilleurs délais, l'impunité continuera à engendrer toutes sortes de violations des droits de l'homme, et demeurera un frein majeur au développement.

10. Au cours de la session du Tribunal permanent des peuples à San José de Costa Rica en 1990, il a été clairement établi que si les délinquants restent impunis, la responsabilité de leurs actes doit être prise collectivement par tous les membres de l'institution ou du groupe auquel ils appartiennent. Dans le même ordre d'idées, la FITDH souhaite recommander à la Commission des droits de l'homme,

a) d'inviter le Gouvernement guatémaltèque à mettre en oeuvre les différentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et, en particulier, la résolution 1993/88 du 10 mars 1993;

b) d'inviter le Gouvernement mauritanien à prendre des mesures immédiates pour indemniser les victimes de la répression;

c) d'inviter les rapporteurs spéciaux concernés à enquêter sur les causes et les conséquences de situations d'impunité persistantes dans les pays qu'ils étudient, et de désigner, si nécessaire, d'autres experts pour des situations similaires;

d) de se prononcer sur l'opportunité d'une juridiction internationale permanente pour juger les crimes qui ont engendré des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui sont restés impunis.
